

SITUATION ANNUELLE DE FCPR A.T.I.D FUND (II) ARRETEE AU 31/12/2014

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2014

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous vous présentons notre rapport sur le contrôle des états financiers de A.T.I.D FUND (II) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2014, tels qu'annexés au présent rapport, ainsi que sur les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi et les normes professionnelles.

I. Rapport sur les états financiers

Nous avons effectué l'audit des états financiers de A.T.I.D FUND (II) comprenant le bilan arrêté au 31 décembre 2014, l'état de résultat et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives. Ces états financiers font ressortir un actif net de 98 914 DT, y compris les sommes distribuables déficitaires s'élevant à -1 086 DT.

1. Responsabilité de la direction pour les états financiers

Les états financiers ont été arrêtés sous la responsabilité de la société ATID Co. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère d'états financiers ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

2. Responsabilité du commissaire aux comptes

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en Tunisie. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers contiennent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à ces évaluations du risque, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et la présentation sincère des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

3. Opinion sur les états financiers

A notre avis, les états financiers sont réguliers et sincères et donnent, pour tout aspect significatif, une image fidèle de la situation financière de A.T.I.D FUND (II), ainsi que des résultats de ses opérations pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie.

II. Rapport sur les vérifications spécifiques

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi et les normes professionnelles.

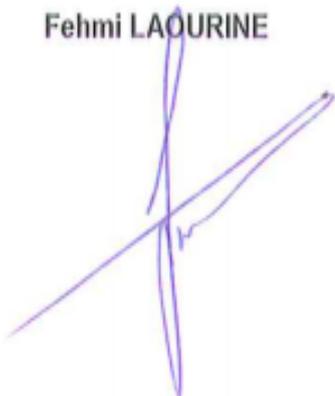
Sur la base de ces vérifications, nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les états financiers des informations d'ordre comptable données dans le rapport du Conseil d'Administration du gestionnaire (A.T.I.D Co) sur la gestion (rapport de gestion) de l'exercice.

Nous avons également, dans le cadre de notre audit, procédé à l'examen des procédures de contrôle interne relatives au traitement de l'information comptable et à la préparation des états financiers. Nous signalons, conformément à ce qui est requis par l'article 3 de la loi 94-117 du 14 novembre 1994 tel que modifié par la loi 2005-96 du 18 octobre 2005, que nous n'avons pas relevé, sur la base de notre examen, d'insuffisances majeures susceptibles d'impacter notre opinion sur les états financiers.

AMC ERNST & YOUNG

Tunis le 14 Mai 2015

Fehmi LAOURINE



ATID FUND II
Bilan arrêté au 31-12-2014
(exprimé en dinars tunisiens)

	Note	31/12/2014
<u>ACTIF</u>		
AC 1 – Portefeuille-titres		-
a - Actions, valeurs assimilées et droits rattachés		
AC 2 - Placements monétaires et disponibilités	4.1	102 442
a- Placements monétaires		102 442
TOTAL ACTIF		102 442
<u>PASSIF</u>		
PA 1 - Opérateurs créditeurs	4.2	1 904
PA 2 - Autres créditeurs divers	4.3	1 624
TOTAL PASSIF		3 528
<u>ACTIF NET</u>		
CP 1 - Capital	4.4	100 000
CP 2 - Sommes distribuables		(1 086)
a- Sommes distribuables des exercices antérieurs		
b- Sommes distribuables de l'exercice		(1 086)
ACTIF NET		98 914
TOTAL PASSIF ET ACTIF NET		102 442

Etat de résultat

Période allant du 20-06-2014 au 31-12-2014

(exprimé en dinars tunisiens)

	Note	Période allant du 20/06 au 31/12/2014
PR 1 - Revenus du portefeuille titres		-
PR 2 - Revenus des placements monétaires	4.5	2 442
TOTAL DES REVENUS DES PLACEMENTS		2 442
CH 1 - Charges de gestion des placements	4.6	(1 904)
REVENU NET DES PLACEMENTS		538
CH 2 - Autres charges	4.7	(1 624)
RÉSULTAT D'EXPLOITATION		(1 086)
PR 4 - Régularisation du résultat d'exploitation		-
SOMMES DISTRIBUABLES DE L'EXERCICE		(1 086)
PR 4 - Régularisation du résultat d'exploitation (annulation)		-
Variation des plus (ou moins) values potentielles sur titres		-
RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE		(1 086)

Etat de variation de l'actif net
Période allant du 20-06-2014 au 31-12-2014
(exprimé en dinars tunisiens)

Note	Période allant du 20/06 au 31/12/2014
AN 1 - VARIATION DE L'ACTIF NET RÉSULTANT DES OPÉRATIONS D'EXPLOITATION	(1 086)
a - Résultat d'exploitation	(1 086)
b - Variation des plus (ou moins) values potentielles sur titres	-
AN 2 - DISTRIBUTIONS DE DIVIDENDES	-
AN 3 - TRANSACTIONS SUR LE CAPITAL	100 000
a- Souscriptions	100 000
Capital	100 000
Régularisation des sommes non distribuables de l'exercice	-
Régularisation des sommes distribuables	-
b- Rachats	-
Capital	-
Régularisation des sommes non distribuables de l'exercice	-
Régularisation des sommes distribuables	-
VARIATION DE L'ACTIF NET	98 914
AN 4 - ACTIF NET	
a - en début d'exercice	-
b - en fin d'exercice	98 914
AN 5 - NOMBRE DE PARTS	-
a - en début d'exercice	-
b - en fin d'exercice	100
VALEUR LIQUIDATIVE	989,142
AN 6 - TAUX DE RENDEMENT ANNUEL	-2,04%

1. Présentation du Fonds

Dénomination du fonds : A.T.I.D FUND (II).

Nature juridique du fonds : Fonds Commun de Placement à Risque (F.C.P.R) bénéficiant de procédures simplifiées.

Textes applicables au fonds : Régi par les dispositions de :

- Le décret-loi n°2011-99 du 21 octobre 2011
- Le décret n° 2006-381 du 3 février 2006.
- Le décret n° 2005 – 2603 du 24 septembre 2005.
- La loi 2005 – 59 du 18 juillet 2005.
- La loi n° 2001 – 83 du 24 juillet 2001.
- Le règlement du C.M.F relatif aux O.P.C.V.M.
- L'arrêté du ministre des finances du 27 mars 1996.

Siège social du gestionnaire du fonds : Immeuble Cercle des Bureaux B4.2.3 Centre Urbain Nord - 1082 Tunis Mahragéne.

Taille du fonds : Cinquante millions (50 000 000) de dinars tunisiens

Nombre de parts constituant le fonds 50 000 parts de même catégorie et de même rang d'un montant nominal de mille (1 000) dinars chacune.

Référence de l'agrément du fonds : Agrément n° 47/2012 du 17 décembre 2012 délivré par le Conseil du Marché Financier (C.M.F).

Période de souscription : La période de souscription est de 4 années à compter de la date d'ouverture des souscriptions. La date de l'ouverture des souscriptions débute le premier jour qui suit l'obtention du Fonds du visa du CMF.

Visa du CMF : Numéro 0849/2013 du 23/12/2013.

Durée du fonds : Dix (10) ans à compter de la date de clôture des souscriptions.

La durée de vie du présent fonds pourrait éventuellement être prorogée d'un maximum de deux périodes d'un an chacune.

Promoteurs du fonds : AL BARAKA BANK TUNISIA (ex BEST BANK) et la société ARAB TUNISIAN FOR INVESTMENT AND DEVELOPMENT COMPANY.

Société de gestion : La société « ARAB TUNISIAN FOR INVESTMENT AND DEVELOPMENT COMPANY ».

Banque dépositaire : AL BARAKA BANK TUNISIA

Commissaire aux comptes : Le cabinet A.M.C / ERNST & YOUNG, membre du réseau international ERNST & YOUNG et membre de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Périodicité de calcul de la V.L : Annuellement au 31 décembre.

2. Référentiel d'élaboration des états financiers

Les états financiers arrêtés au 31 décembre 2014 établis conformément à la loi 96-112 relative au système comptable des entreprises et aux principes comptables généralement admis en Tunisie, notamment les normes comptables de 16 à 18 relatives à la présentation des états financiers des OPCVM.

Le système comptable tunisien préconise que les états financiers soient établis en conformité avec les hypothèses sous-jacentes et les conventions comptables suivantes :

- Hypothèse sous-jacente de la continuité d'exploitation
- Hypothèse sous-jacente de la comptabilité d'engagement
- Convention de l'entité
- Convention de l'unité monétaire
- Convention de la périodicité
- Convention du coût Historique
- Convention de Réalisation du Revenu
- Convention de rattachement des charges aux produits
- Convention de l'objectivité
- Convention de la Permanence des Méthodes
- Convention de l'information Complète
- Convention de Prudence
- Convention de l'Importance Relative
- Convention de la prééminence du fond sur la forme

3. Principes comptables applicables

Les états financiers de FCPR ATID FUND (II) doivent être élaborés sur la base de l'évaluation des éléments du portefeuille-titres à leur valeur de réalisation attendue. Les principes comptables les plus significatifs se résument comme suit :

3.1. Prise en compte des placements et des revenus y afférents

Les placements en portefeuille-titres et les placements monétaires sont comptabilisés au moment du transfert de propriété pour leur prix d'achat. Les frais encourus à l'occasion de l'achat sont imputés en capital.

Les intérêts sur les placements monétaires sont pris en compte en résultat à mesure qu'ils sont courus.

3.2. Evaluation des placements

Actions admises à la cote

Les actions admises à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis sont évaluées à leur valeur de marché. La valeur de marché correspond au cours moyen pondéré du jour de calcul de la valeur liquidative, ou à la date antérieure la plus récente.

Actions non admises à la cote

Les actions non admises à la cote sont évaluées à leur juste valeur. La méthodologie de valorisation appliquée dépend de l'actif sous-jacent et sera calculée selon différentes approches : le coût d'une transaction récente, les multiples boursiers, la valeur comptable nette, la méthode Discounted Cash Flow ou toute autre méthode permettant une juste valorisation de la participation.

Les actions non admises à la cote qui sont négociées dans les mêmes conditions que les actions admises à la cote sont évaluées selon les mêmes règles applicables à ces dernières.

Placements monétaires

Les placements monétaires sont évalués à leur prix d'acquisition.

3.3. Cession des placements

La cession des placements donne lieu à l'annulation des placements à hauteur de leur valeur comptable. La différence entre la valeur de cession et le prix d'achat du titre cédé constitue, selon le

cas, une plus ou moins-value réalisée portée directement, en capitaux propres, en tant que somme non distribuée. Elle apparaît également comme composante du résultat net de la période.

Le prix d'achat des placements cédés est déterminé par la méthode du coût moyen pondéré.

4. Notes explicatives du bilan et de l'état de résultat

4.1 Le solde de cette rubrique s'élève au 31/12/2014 à 102 442 DT et, se détaille comme suit :

Désignation	Solde au 31/12/2014
Compte bancaire ouvert chez AL BARAKA BANK TUNISIA	101 282
Profit à recevoir sur placement monétaire (Quatrième trimestre 2014)	1 160
Total des disponibilités	102 442

4.2 Le solde de cette rubrique s'élève au 31/12/2014 à 1 904 DT, et se détaille comme suit :

Désignation	Solde au 31/12/2014
Commission du gestionnaire au titre de l'exercice 2014	1 844
Commission du dépositaire au titre de l'exercice 2014	60
Total	1 904

4.3 Le solde de cette rubrique s'élève au 31/12/2014 à 1 624 et se détaille comme suit :

Désignation	Solde au 31/12/2014
Honoraire du commissaire aux comptes	1 624
Total	1 624

4.4 La taille du fonds s'élève à cent mille (100 000) de dinars tunisiens.

Le nombre de parts constituant le fonds est de 100 parts de même catégorie et de même rang d'un montant nominal de mille (1 000) dinars chacune. La liste des souscripteurs est présentée au niveau du tableau suivant :

Souscripteur	Nombre de parts	Valeur Nominale en DT	Montant des part en DT
Mohamed Elmoncef Barouni	100	1 000	100 000

4.5 Le solde de cette rubrique s'élève au 31/12/2014 à 2 442 DT. Cette rubrique abrite les produits des placements monétaires de l'exercice 2014 correspondant à la rémunération des montants placés au niveau du compte de dépôts participatifs dans les opérations d'investissement Moudharba (Compte Saving). Ces revenus se détaillent comme suit :

Désignation	Période allant du 20/06/2014 au 31/12/2014 (en DT)
Revenus des placements monétaires (Echus)	1 282
Revenus des placements monétaires (Potentiels)	1 160
Total	2 442

4.6 Le solde de cette rubrique s'élève au 31/12/2014 à 1 904 DT et se détaille comme suit :

Désignation	Période allant du 20/06/2014 au 31/12/2014 (en DT)
Rémunération du gestionnaire	
Rémunération du dépositaire	60
Total	1 904

4.7 Le solde de cette rubrique s'élève au 31/12/2014 à 1 624 DT et se détaille comme suit :

Désignation	Période allant du 20/06/2014 au 31/12/2014 (en DT)
Honoraire du commissaire aux comptes	1 624
Total	1 624

AUTRES NOTES AUX ETATS FINANCIERS

Données par part et ratios pertinents

Données par part	2014
Revenus des placements	24,417
Charges de gestion des placements	(19,035)
Revenu net des placements	5,382
Autres charges	(16,240)
Résultat d'exploitation (1)	(10,858)
Régularisation du résultat d'exploitation	-
Somme distribuables de l'exercice	(10,858)
Variation des plus (ou moins) values potentielles	-
Plus ou moins-values réalisées sur cession de titres	-
Frais de négociation	-
Plus ou moins-values sur titres et frais de négociation (2)	-
Résultat net de l'exercice (1) + (2)	(10,858)
Droits d'entrées et droits de sorties	-
Résultats non distribuables de l'exercice	(10,858)
Régularisation du résultat non distribuable	-
Sommes non distribuables de l'exercice	(10,858)
Distribution de dividendes	-
Valeur liquidative	989,142
Ratios de gestion des placements (*)	
Charges de gestion des placements/actif net moyen	-1,92%
Autres charges/actif net moyen	-1,64%
Résultats distribuables de l'exercice/actif net moyen	-1,09%

(*) L'actif net moyen a été obtenu en calculant la moyenne des actifs nets trimestriels.

Transactions avec les parties liées

Les transactions avec les parties liées se détaillent comme suit :

1- La société de gestion du Fonds A.T.I.D Co reçoit à titre de couverture de frais de sa gestion :

- Une rémunération de base au taux annuel en hors taxes sur la valeur ajoutée de 2%. Cette rémunération est encaissable de façon trimestrielle et d'avance. La base de calcul de la rémunération de base à servir est le total de la valeur nominale des parts souscrites et libérées au début de chaque trimestre.

La rémunération du gestionnaire au titre de 2014 s'élève à 1 254 DT.

- Une commission flat à prélever après chaque libération de nouvelles «**Parts**» souscrites, d'un demi pour cent (0,50%) hors taxe sur la valeur ajoutée, au titre de couverture d'une partie des charges engagées par le «**Gestionnaire**» lors de la constitution, de la création du «**Fonds**» et de prospection «**Porteurs de parts**». La base de calcul de cette commission représente le total de la valeur des nouvelles souscriptions sans les primes d'émission.

La rémunération de la société de gestion A.T.I.D Co dans ce cadre s'élève à 590 DT.

- Une rémunération de performance et de rendement, égale à vingt pour cent (20,00%) hors taxe sur la valeur ajoutée. Cette rémunération est calculée sur le rendement additionnel du «**Fonds**», lorsque son T.R.I atteindra et dépassera 10% au terme de sa durée de vie. Cette rémunération est payable en bloc à la liquidation du «**Fonds**».

2- En rémunération de ses services, le «**Dépositaire**» Al Baraka Bank perçoit une commission annuelle fixée à 0,05% hors taxe sur la valeur ajoutée du montant des parts souscrites. La rémunération d' Al Baraka Bank est payable d'avance au début de chaque année civile.

La rémunération du dépositaire au titre de l'exercice 2014 s'élève à 60 DT.